

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2024-064

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

# Sommaire

## **DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité**

58-2024-03-15-00006 - Arrêté autorisant la société FISH-PASS à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des centrales nucléaires (4 pages) Page 5

58-2024-03-20-00012 - Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre (4 pages) Page 10

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2024-03-21-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles de CIZELY (1 page) Page 15

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2024-03-20-00001 - Arrêté installation vidéoprotection AGORA NEVERS (4 pages) Page 17

58-2024-03-20-00019 - Arrêté installation vidéoprotection Archives départementales NEVERS (4 pages) Page 22

58-2024-03-20-00020 - Arrêté installation vidéoprotection Auberge Saint Martin LANGERON (4 pages) Page 27

58-2024-03-20-00010 - Arrêté installation vidéoprotection Barrage des Settons MON TSAUCHE LES SETTONS (4 pages) Page 32

58-2024-03-20-00003 - Arrêté installation vidéoprotection CH pierre l'ôo CMP NEVERS (4 pages) Page 37

58-2024-03-20-00004 - Arrêté installation vidéoprotection CH pierre l'ôo IME MESVES-SUR-LOIRE (4 pages) Page 42

58-2024-03-20-00005 - Arrêté installation vidéoprotection CH pierre l'ôo La grande joadia LA CHARITE SUR LOIRE (4 pages) Page 47

58-2024-03-20-00023 - Arrêté installation vidéoprotection Chez Flo COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages) Page 52

58-2024-03-20-00025 - Arrêté installation vidéoprotection Commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN (4 pages) Page 57

58-2024-03-20-00006 - Arrêté installation vidéoprotection Commune de Chantenay Saint Imbert (4 pages) Page 62

58-2024-03-20-00016 - Arrêté installation vidéoprotection Commune de Pougues les Eaux (4 pages) Page 67

58-2024-03-20-00022 - Arrêté installation vidéoprotection Domaine CAILBOURDIN TRACY-SUR-LOIRE (4 pages) Page 72

58-2024-03-20-00011 - Arrêté installation vidéoprotection Le Zinc CORBIGNY (4 pages)	Page 77
58-2024-03-20-00013 - Arrêté installation vidéoprotection Musée de la Loire COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 82
58-2024-03-20-00015 - Arrêté installation vidéoprotection Nevers Agglomération VARENNES VAUZELLES (4 pages)	Page 87
58-2024-03-20-00002 - Arrêté installation vidéoprotection Pharmacie du fleuron Varennes-Vauzelles (4 pages)	Page 92
58-2024-03-20-00008 - Arrêté installation vidéoprotection Rond-point souvenir français NEVERS (4 pages)	Page 97
58-2024-03-20-00007 - Arrêté installation vidéoprotection rue de la Jonction NEVERS (4 pages)	Page 102
58-2024-03-20-00018 - Arrêté installation vidéoprotection SAS Bois de Fours MOUX EN MORVAN (4 pages)	Page 107
58-2024-03-20-00017 - Arrêté installation vidéoprotection SNC Chrisline CHALLUY (4 pages)	Page 112
58-2024-03-20-00014 - Arrêté installation vidéoprotection SNC Hotel de la Gare 58 COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 117
58-2024-03-20-00009 - Arrêté installation vidéoprotection stade LA MACHINE (4 pages)	Page 122
58-2024-03-20-00021 - Arrêté installation vidéoprotection Tabac O River COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 127
58-2024-03-20-00024 - Arrêté installation vidéoprotection Weldom COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 132
58-2024-03-22-00001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion de la "Faites de la N7" à Pougues-les-Eaux le dimanche 14 avril 2024 (4 pages)	Page 137
58-2024-03-20-00031 - Arrêté modification et renouvellement Caisse d'épargne CLAMECY (3 pages)	Page 142
58-2024-03-20-00030 - Arrêté modification et renouvellement Caisse d'épargne COULANGES LES NEVERS (3 pages)	Page 146
58-2024-03-20-00034 - Arrêté modification et renouvellement caisse d'épargne GUERIGNY (3 pages)	Page 150
58-2024-03-20-00032 - Arrêté modification et renouvellement Caisse d'épargne Nevers Rue Romain Baron (3 pages)	Page 154
58-2024-03-20-00029 - Arrêté modification et renouvellement vidéoprotection Banque Populaire SAINT AMAND EN PUISAYE (3 pages)	Page 158
58-2024-03-20-00033 - Arrêté modification et renouvellement vidéoprotection Caisse d'épargne place carnot NEVERS (3 pages)	Page 162
58-2024-03-20-00027 - Arrêté modification vidéoprotection CCF NEVERS (3 pages)	Page 166

58-2024-03-20-00028 - Arrêté modification vidéoprotection CHAN NEVERS?? (3 pages)	Page 170
58-2024-03-20-00026 - Arrêté modification vidéoprotection PAT A PAIN NEVERS (3 pages)	Page 174
58-2024-03-20-00041 - Arrêté renouvellement Interim'r NEVERS (4 pages)	Page 178
58-2024-03-20-00035 - Arrêté renouvellement pharmacie des recollets LA CHARITE SUR LOIRE (4 pages)	Page 183
58-2024-03-20-00038 - Arrêté renouvellement vidéoprotection Caisse d'épargne CHALLUY (4 pages)	Page 188
58-2024-03-20-00040 - Arrêté renouvellement vidéoprotection Caisse d'épargne IMPHY (4 pages)	Page 193
58-2024-03-20-00039 - Arrêté renouvellement vidéoprotection Caisse d'épargne MOULINS ENGILBERT (4 pages)	Page 198
58-2024-03-20-00037 - Arrêté renouvellement vidéoprotection périmètre Centre COSNE-COURS-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 203
58-2024-03-20-00036 - Arrêté renouvellement vidéoprotection Périmètre sud COSNE COURS SUR LOIRE (4 pages)	Page 208

DDT-Nièvre

58-2024-03-15-00006

Arrêté autorisant la société FISH-PASS à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des centrales nucléaires

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ 58-2024-03-15-00006**

**autorisant la société FISH-PASS**

**à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des centrales nucléaires**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11.

**VU** les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté de délégation n° 2023-1972 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher.

**VU** la demande, en date du 20 février 2024, présentée par la société FISH-PASS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, sur le territoire des départements de la Nièvre et du Cher, à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques à partir du mois d'août 2022.

**VU** l'absence de remarque de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 21 février 2024.

**VU** l'absence de remarque de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

**VU** l'absence de remarque de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La société FISH-PASS, domiciliée 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Près, 35890 LAILLE est autorisée à faire procéder à des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la centrale nucléaire de Belleville, dans le cadre du suivi ichtyologique des centrales nucléaires, dans les départements de la Nièvre et du Cher, sur les communes de LA-CELLE-SUR-LOIRE (58), NEUVY-SUR-LOIRE (58), BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18) et SURY-PRES-LERE (18).

### **Article 2 :**

Les pêches seront effectuées entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre 2024 (de préférence en septembre), en fonction des conditions météorologiques.

### **Article 3 :**

La société FISH-PASS devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

### **Article 4 :**

Ces captures s'effectueront à l'aide :

- d'appareils de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode ;
- d'épuisettes (vide de maille 4 mm) ;
- d'un bateau : Zodiac ou Fun Yack.

### **Article 5 :**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

M. Fabien CHARRIER, responsable scientifique des opérations,  
M. Yann LE PERU, chef de projet,  
Mme Fanny MOYON, chargée d'études,  
M. Nicolas BELHAMITI, chargé d'études,  
M. Matthieu ALLIGNE, technicien,  
M. Yoann BERTHELOT, technicien,  
Mme Laura BEON, technicienne,  
M. Vincent PERES, technicien,  
Mme Lise LE GOFF, technicienne,  
M. Maxime DURY, technicien.

### **Article 6 :**

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruits sur place.

### **Article 7 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

**Article 8 :**

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, des services départementaux du Cher et de la Nièvre de l'OFB et des Fédérations de Pêche des départements du Cher et de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, aux services départementaux du Cher et de la Nièvre de l'OFB et aux Fédérations de Pêche des départements du Cher et de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional « Centre Poitou Charentes » de l'OFB.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

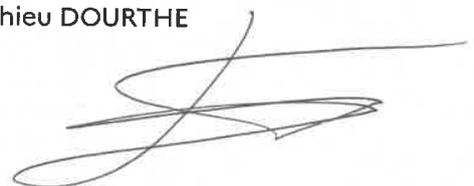
**Article 12 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements du Cher et de la Nièvre,  
La Société FISH-PASS,  
MM. les Chefs de service de l'Office français de la biodiversité des départements du Cher et de la Nièvre,  
MM. les Présidents des Fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des départements du Cher et de la Nièvre,  
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 15 mars 2024

Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le chef du service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE





DDT-Nièvre

58-2024-03-20-00012

Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2024-03-20-00012**

**portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations  
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée  
des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre III du code de l'environnement (partie législative) réglementant la pêche en eau douce.

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** les procès-verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

L'arrêté n° 58-2023-10-27-00003 du 27 octobre 2023 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre est abrogé.

#### **Article 2 :**

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé aux Présidents et aux Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté. Leurs mandats commencent à la signature du présent arrêté et se terminent le

31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,  
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
MM. les Présidents et MM. les Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 20 mars 2024  
Le chef du service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE



**Liste récapitulative Présidents et Trésoriers**

AAPPMA – 2022	Nom	PRESIDENT	N° TEL	TRESORIER	N° TEL
AVRIL/LOIRE	Le Chat	MOREAU Didier 1 Chemin de Mussy 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.15.52.36.34	MOREAU Benjamin 3 Route de Cossaye 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.25.55.12.18
BAZOLLES	La Tanche	MOLINA Jean Emmanuel Rue du Pichoux 58800 CORBIGNY	06.89.97.40.44	MARTIN Thierry Le Jonceau 58330 SAINT MAURICE	07.86.33.20.46
BICHES	Le Brochet Bichois	GOUX François 1 Route d'Anlezy 58270 VILLE LANGY	06.14.43.34.99	ASPEINWAL Mathieu Grandchamp 58110 ROUY	06.85.04.55.92
CERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCREUX Roland 18 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR	06.70.23.91.70	LARRIVE Sébastien 34 Quai Lacharme 58340 CERCY LA TOUR	06.88.90.88.86
LA CHARITE/LOIRE	L'Ablette	DESPONT Didier 3 Chemin des Moulins 58400 CHAMPVOUX	06.07.59.51.76	MAFAITY Pierre 47 Rue des Bertranges 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	06.60.21.23.67
CHATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	GUENARD Nathalie Les Chevannes 58120 CORANCY	06.81.06.44.07	FISCHER Bernard Saint Gy 58120 CHATIN	07.85.47.80.10
CHATILLON-EN-BAZOIS	Le Gardon du Bazois	DUCLOIX Didier 7 Rue de Chambonne 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06.80.14.13.53	DUFOUR Philippe 101 rue de l'Arvasseau 58110 CHATILLON EN BAZOIS	07.87.03.58.47
CLAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian 3 Rue de la Butte 58500 CLAMECY	06.70.46.51.64	BRUYERE Romain CHATEAURENAUD 23300 LA SOUTERRAINE	06.52.68.33.97
CORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean Louis 18 Lot de la Morgagne 58800 CORBIGNY	06.29.91.25.91	GUERINONI Mathieu 13 Rue de la Fontaine du Loup 58800 MARGNY SUR YONNE	06.29.25.60.15
COSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian 8 Rue Loiseau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.60.43	PARDIEU Marc 11 Rue du Gros Orme 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.28.48.78
COULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean Marc 3 La Maison Bleue 58220 COULOUTRE	06.77.26.37.73	GAUDRY Joël 16 Rue Grande 18520 BENGNY SUR CRAON	06.70.32.69.51
DECIZE	La Brème	VAJDIC Laurent 37 Route de Lamenay 58300 COSSAYE	06.26.89.78.48	BROUTOT Christophe 2 Chemin du Vernoux 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.14.78.10.89
DONZY	La Truite	FREMION Alain 27 La Bretonnière 58220 DONZY	06.89.27.49.67	GARNIER Jean Luc 5 Rue des Forges 58220 DONZY	06.60.72.20.21
FOURCHAMBAULT	La Vandoise	CARRACO Michel 13, rue Saint Georges 58600 FOURCHAMBAULT	06.83.99.00.36	GOBILLARD Vincent 2 Qai de Loire 58600 FOURCHAMBAULT	06.72.91.11.02
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy 8 Rue Saint Sulpice 58250 FOURS	03.86.50.25.96	VASSEUR Renée 18 Petite Place 58250 LA NOCLE MAULAIX	03.86.30.86.03
GUERIGNY	Le Garbot	Frédéric RAIMOND 224 rue de Montmenades 58320 POUGUES LES EAUX		LACOSTE Patrice	
IMPHY	La Tanche	GUYON Alain 2 Rue des Tailles 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.24.75.52.26	CHEVENIER Yoann 9 Rue du Bois de la Noue 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.60.64.16.46
LORMES	Le Gardon Lormes-Chaumeçon	HERNANDEZ José 18 Rue de la Maladrerie 58140 LORMES	03.86.22.52.18	LORIOT Yves 2 Le Chataignier - La Vallée 58140 LORMES	03.86.22.07.85
LUZY	Le Chevesne	HUGUET Gabriel 27 Rue Ledru Rollin 58170 LUZY	03.86.30.08.31	ROMAIN Thibaut 42 Route de Saint Honoré 58170 LUZY	06.45.46.62.71
LA MACHINE	La Gaule Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard 20 Route de Chassy 58270 VILLE LANGY	06.60.94.83.78	CHARASSE Jean Claude 25 Rue Daniel Michel 58260 LA MACHINE	03.86.50.95.09
MONCEAUX-LE-COMTE	La Tanche Morvandelle	OULDARD Philippe 12 Route de Marigny 58190 DIROL	06.08.62.42.69	ROUMIER Nathalie Rue Colonel de Montfort 58190 MONCEAUX LE COMTE	06.75.36.63.96
MONTSAUCHE	La Région du Haut Morvan	HAINAUT Alix 12 Route du Bois de Serre 58230 MONTSAUCHES LES SETTONS	06.08.41.37.25	TROPIN Bernard 1 Rue Georges Brassens 71200 LE CREUSOT	06.85.34.61.48
MOULINS-ENGLIBERT	La Truite Mouloise	MARCEAU Frédérique 10 Champ de la Porte 58340 CERCY LE TOUR	03.86.50.03.46	BLANCHARD Stéphane 1, route des Levées 58290 MOULINS ENGLIBERT	06.88.95.27.74
MYENNES	La Myennoise	BERGIN Alain Chemin des Gâtines 58440 MYENNES	06.60.85.48.13	PLETU Patrick 26 Chemin du Pont Midou 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.90.29
NEVERS	La Corcille	LORY Dominique 5 Bis petite rue des Sablons 58000 NEVERS	07.67.20.48.19	POLNY Vincent 22 Rue Pont du jour 58660 COULANGES LES NEVERS	06.47.44.92.20
LA NOCLE MAULAIX	Le Vairon Nocloix	ROY Michel 7 Route du Marnant 58250 LA NOCLE MAULAIX	06.05.24.23.76	PERON Michel 44 Route de Laugimone L58250 LA NOCLE MAULAIX	07.77.20.66.38
PANNECOT	La Flottante	BESANCENOT Thierry Bois de Sarreaux 58290 LIMANTON	06.84.75.99.44	SOUCHAL Huguette Pannecot 58290 LIMANTON	03.86.84.23.00

POUGUES-LES-EAUX	Le Roseau	TARDY Bernard 16 Rue des Morins 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	06.17.93.54.20	CHERRY Philippe. Maupertuis 58320 PARIGNY LES VAUX	03.86.90.13.98
POUILLY/LOIRE	Le Barbillon	MHUN Denis 5 Place du Crot Charenton 58150 POUILLY SUR LOIRE	06.82.88.42.47	DESRUMAUX Carol 22 Rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE	06.10.89.54.50
PREMERY	La Perche	BLOTTIAUX MRAKOVIC Jean- Jacques 2, Chemin des Courtois, Champrix 58700 NOLAY		GRENNIN Cédric 3 Rue du Bourg 58700 NOLAY	06.52.92.31.91
SAINT-AGNAN	Le Lac de Saint-Agnan	BELORGEY Jean Noël 1 Rue de la Passerelle Dinzy 71360 EPINAC	06.15.52.10.88	LEGER Valérie 5 Rue de l'église 21230 JOUEY	06.79.94.12.86
ST-AMAND-EN-PUISAYE	La Gaule Poyaudine	MARLIN François 70 Route de Cosne 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.30.86.93.62	CHEVRIER Pascal 7 Les Sables, Route de Donzy 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.74.14.11.13
ST-HILAIRE- FONTAINE/CHARRIN	L'Épinoche	MARTIN Davy 2 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.50.97.48.42	URBANOWSKI Richard 5 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.32.33.94.08
SARDY-LES-EPIRY	Le Brocheton	ROBIN Yannick 14 Route de Dangers 58800 SARDY LES EPIRY	06.83.43.72.41	PAURON Thierry 23 Route du Canal 58800 SARDY LES EPIRY	
SEMELAY	Le Carpillon	MARCEL Jean Michel 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	06.89.41.29.28	MARCEL Marie Claire 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	03.86.30.76.73
SURGY	Le Moulinet	GUINAULT Michel 10 Rue Jean Moulin 58500 CLAMECY	06.81.38.49.35	CLIDIÈRE Jérôme 2 Rue du Docteur Colinot 89480 COULANGES SUR YONNE	06.03.27.29.75
TANNAY	Le Barbeau	PICARD Jean-François 33 Hameau du Pignol 58190 TANNAY	06.83.54.87.87	HARY Olivier 3 Quartier de la Gare 58190 TANNAY	06.30.86.65.97
URZY	Le Brochet	GOTTARDI Damien 8 Route de demeurs 58130 URZY	06.51.69.38.99	VARANGUIN Patrick 50 Rue de la Corne du bois 58130 URZY	06.13.62.13.68
VANDENESSE	Le Goujon	CHAMARD Olivier 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.78.94.43	CHAMARD Charlotte 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.84.45.50
VAUX	La Perchette	VALTON Alain 145 Rue des Capucins 58320 POUQUES LES EAUX	06.69.19.46.94	BERNARD Jean 82 Route de Saint Sulpice 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	06.98.96.66.70
VERNEUIL	Le Goujon	PELLE Bernard 5 Village Martin 58300 VERNEUIL	06.14.29.71.10	RANTY Jean 16 Avenue Claude Delys 58350 SAINT HONORE LES BAINS	06.84.48.02.75
VILLIERS/YONNE	La Tanche	LAMBLE Yves 6 Route de Brèves 58350 BREVES	06.81.25.45.33	TROTTET Vincent Route de Metz le comte 58190 LA MAISON DIEU	06.82.01.46.32
Engins Amateurs		CADIOT Michel 9 Clos des Chardonnerets 45360 CHATILLON SUR LOIRE	06.31.56.33.74	DUPLESSIS Jean 37 Chemin des Vignes 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	06.63.73.83.17

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-21-00003

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections  
municipales partielles de CIZELY

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

Arrêté 58-2024-03-21-00003

## Fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de CIZELY

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret du président de la République du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté n° 58-2024-02-14-00002 du 14 février 2024 portant convocation des électeurs de la commune de CIZELY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires ;

**VU** les déclarations de candidatures, déposées auprès des services de la Préfecture de la Nièvre, du lundi 18 mars 2024 à 8H30 au mercredi 20 mars 2024 à 18H00, et définitivement enregistrées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L 2122-8 et L 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de CIZELY qui a perdu plus du tiers de ses membres, doit être complété ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de CIZELY des dimanches 7 avril 2024 pour le premier tour de scrutin, et 14 avril 2024, en cas de deuxième tour de scrutin, est arrêtée ainsi qu'il suit par ordre alphabétique :

- Mme CORDA Angélique
- M. COULON Jean-Claude
- M. GAULIER Frédéric
- M. MARECAL Marc
- Mme POUTHIER Christine
- Mme RAUX Catherine

**Article 2 :** Elle devra être portée à la connaissance des électeurs, dès réception, par affichage aux lieux habituels et dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de CIZELY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

21 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00001

Arrêté installation vidéoprotection AGORA  
NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement A.G.O.R.A situé rue Charles-Roy  
58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume DUBOIS, Directeur de l'A.G.O.R.A situé rue Charles-Roy 58000 NEVERS

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

**Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission

Sur proposition du Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Guillaume DUBOIS, Directeur de l'A.G.O.R.A, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0260.

Nombre de caméras intérieures : 1

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86.60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume DUBOIS, Directeur de l'A.G.O.R.A.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

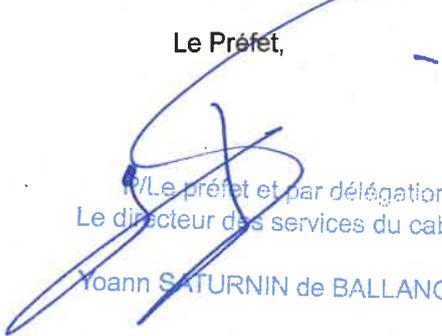
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00019

Arrêté installation vidéoprotection Archives  
départementales NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Archives départementales de la Nièvre  
situé 1 rue Charles-Roy 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erwann RAMONDENC, Directeur des Archives départementales de la Nièvre, situé 1 rue Charles-Roy 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Erwann RAMONDENC, Directeur des Archives départementales de la Nièvre, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0236.

Nombre de caméras intérieures : 10  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florence MAURES, Déléguée à la protection des données au Conseil départementale de la Nièvre.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00020

Arrêté installation vidéoprotection Auberge  
Saint Martin LANGERON

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Langeron Auberge Saint-Martin  
situé 6 place de la mairie 58240 LANGERON

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aline CHARMETTE, gérante de l'établissement Langeron Auberge Saint-Martin, situé 17 route de Lyon 58000 CHALLUY
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame Aline CHARMETTE, gérante de l'établissement Langeron Auberge Saint-Martin, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0238.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aline CHARMETTE, gérante de l'établissement Langeron Auberge Saint-Martin.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet,

  
P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yvain SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00010

Arrêté installation vidéoprotection Barrage des  
Settons MON TSAUCHE LES SETTONS

{signataire}

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRÊTE**  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le Barrage des Settons situé 1 rue du barrage  
584230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chef de la subdivision Gestion de la Loire à la Direction départementale des territoires de la Nièvre, concernant le Barrage des Settons situé 1 rue du barrage 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur le Chef de la subdivision Gestion de la Loire à la Direction départementale des territoires de la Nièvre est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0270.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chef de la subdivision Gestion de la Loire à la Direction départementale des territoires de la Nièvre.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.**

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00003

Arrêté installation vidéoprotection CH pierre l'ôo  
CMP NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Centre Hospitalier Pierre Léo - Centre Médico-Psychologique  
situé 12 rue Vauban 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Léo - Centre Médico-Psychologique situé 12 rue Vauban 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Léo, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0265.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Lôo.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

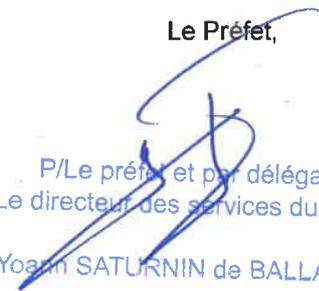
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00004

Arrêté installation vidéoprotection CH pierre l'ôo  
IME MESVES-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Centre Hospitalier Pierre Léo – Institut Médico-Educatif  
situé Château de Mouron 58400 MESVES-SUR-LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Léo – Institut Médico-Educatif situé Château de Mouron 58400 MESVES-SUR-LOIRE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

Article 1er – Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Léo, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0281.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Lôo.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00005

Arrêté installation vidéoprotection CH pierre l'ôo  
La grande joadà LA CHARITE SUR LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Centre Hospitalier Pierre Léo – La Grande Joadia  
situé Les Perriers 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Léo – La Grande Joadia situé Les Perriers 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Léo, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0282.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bénédicte SOILLY, Directrice du Centre Hospitalier Pierre Lôo.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00023

Arrêté installation vidéoprotection Chez Flo  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Chez Flo situé 16 place de la pêcheurie  
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent BARDIN, gérant de l'établissement Chez Flo , situé 16 place de la pêcheurie 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Florent BARDIN, gérant de l'établissement Chez Flo, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0256.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florent BARDIN, gérant de l'établissement Chez Flo.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00025

Arrêté installation vidéoprotection Commune  
d'ENTRAINS SUR NOHAIN

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la station service intercommunale  
situé 3 route de château du bois 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Michel POIRIER, concernant la station service intercommunale située 3 route de château de bois 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire Michel POIRIER est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0259.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire, Michel POIRIER.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yves SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00006

Arrêté installation vidéoprotection Commune de  
Chantenay Saint Imbert

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT  
située 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Joël DUBOIS, concernant la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT située 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

**Considérant** que le floutage des habitations entrant dans le champ de vision des caméras doit être réalisé

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur le Maire Joël DUBOIS est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0285.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 5

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire Joël DUBOIS.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00016

Arrêté installation vidéoprotection Commune de  
Pougues les Eaux

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la commune de POUQUES-LES-EAUX  
située 90 Parc Simone Veil 58320 POUQUES-LES-EAUX

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire, Sylvie CANTREL, concernant la commune de POUQUES-LES-EAUX située 90 Parc Simone Veil 58320 POUQUES-LES-EAUX
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame la Maire Sylvie CANTREL est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0269.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 8

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie FIGUIERE, Responsable de la Police municipale.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet,

  
P/Le préfet e) par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00022

Arrêté installation vidéoprotection Domaine  
CAILBOURDIN TRACY-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Domaine CAILBOURDIN situé 35 route Nationale  
58150 TRACY-SUR-LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Loïc CAILBOURDIN, gérant de l'établissement Domaine CAILBOURDIN situé 35 route Nationale 58140 TRACY-SUR-LOIRE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Loïc CAILBOURDIN, gérant du domaine CAILBOURDIN, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0252.

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc CAILBOURDIN, gérant du Domaine CAILBOURDIN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

P/Le préfet par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00011

Arrêté installation vidéoprotection Le Zinc  
CORBIGNY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SNC CPDS – Le Zinc situé 15 Grande Rue  
58800 CORBIGNY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier DE SOUZA, gérant de l'établissement SNC CPDS – Le Zinc, situé 15 Grande Rue 58800 CORBIGNY
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Didier DE SOUZA, gérant de l'établissement SNC CPDS – Le Zinc, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0262.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70.80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier DE SOUZA, gérant de l'établissement SNC CPDS – Le Zinc.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.**

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel** devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00013

Arrêté installation vidéoprotection Musée de la  
Loire COSNE-COURS-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le Musée de la Loire situé place de la Résistance  
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Daniel GILLONNIER, concernant le Musée de la Loire situé place de la Résistance 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur le Maire, Daniel GILLONNIER est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0266.

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire, Daniel GILLONNIER.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00015

Arrêté installation vidéoprotection Nevers  
Agglomération VARENNES VAUZELLES

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Nevers Agglomération situé 2 rue de la Bert  
58640 VARENNES-VAUZELLES

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis THURIOT, Président de Nevers Agglomération, concernant l'établissement situé 2 rue de la Bert 58640 VARENNES-VAUZELLES
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Sur proposition du Directeur de Cabinet

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Denis THURIOT, Président de Nevers Agglomération, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0268.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 8  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis THURIOT, Président de Nevers Agglomération.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

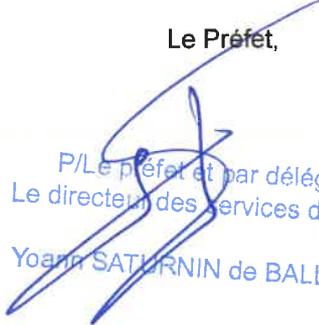
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00002

Arrêté installation vidéoprotection Pharmacie du  
fleuron Varennes-Vauzelles

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Pharmacie du Fleuron situé 2 rue Jacques Duclos  
58640 VARENNES-VAUZELLES

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre DU LERAIN, gérant de la pharmacie situé 2 rue Jacques Duclos 58640 VARENNES-VAUZELLES
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Pierre DU LERAIN, gérant de la pharmacie, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0244.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre DU LERAIN , gérant de la pharmacie.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

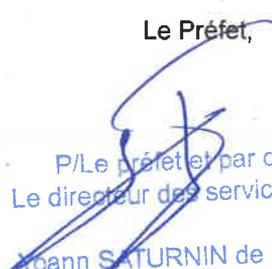
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00008

Arrêté installation vidéoprotection Rond-point  
souvenir français NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
Rond-Point du Souvenir-Français 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Denis THURIOT, concernant le Rond-Point du Souvenir-Français 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire Denis THURIOT est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0291.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 8

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Baptiste DEPARDIEU, Directeur de la Police municipale.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00007

Arrêté installation vidéoprotection rue de la  
Jonction NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
Rue de la Jonction 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Denis THURIOT, concernant la Rue de la Jonction 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire Denis THURIOT est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0290.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 4

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Baptiste DEPARDIEU, Directeur de la Police municipale.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet, -

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00018

Arrêté installation vidéoprotection SAS Bois de  
Fours MOUX EN MORVAN

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS Bois de Fours situé 26 rue de la Ruchotte – Chassagne  
58230 MOUX-EN-MORVAN

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Victor LOUIS, Président de l'établissement SAS Bois de Fours, situé 26 rue de la Ruchotte – Chassagne 58230 MOUX-EN-MORVAN
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Victor LOUIS, Président de l'établissement SAS Bois de Fours, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0230.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Victor LOUIS, Président de l'établissement SAS Bois de Fours.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

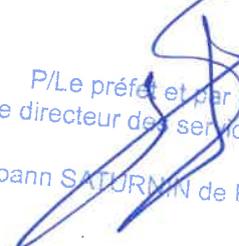
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00017

Arrêté installation vidéoprotection SNC Chrisline  
CHALLUY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SNC CHRISLINE situé 17 route de Lyon 5800 CHALLUY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline HUANG, gérante de l'établissement SNC CHRISLINE, situé 17 route de Lyon 58000 CHALLUY

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

**Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Céline HUANG, gérante de l'établissement SNC CHRISLINE, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0216.

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline HUANG, gérante de l'établissement SNC CHRISLINE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

Fait et signé par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00014

Arrêté installation vidéoprotection SNC Hotel de  
la Gare 58 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SNC Hôtel de la Gare 58 situé 3 place de la gare  
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Pauline GRAUX, gérante de l'établissement SNC Hôtel de la Gare 58, situé 3 place de la Gare 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

**Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission

**Considérant** que le floutage de la voie publique entrant dans le champ de vision des caméras doit être réalisé

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Pauline GRAUX, gérante de l'établissement SNC Hôtel de la Gare 58, est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0261.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Pauline GRAUX, gérante de l'établissement SNC Hotel de la Gare 58.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00009

Arrêté installation vidéoprotection stade LA  
MACHINE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le stade de la commune de La Machine  
58260 LA MACHINE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire, Daniel BARBIER, concernant le stade la commune de La Machine situé 58260 LA MACHINE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire Daniel BARBIER est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0279.

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire, Daniel BARBIER.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00021

Arrêté installation vidéoprotection Tabac O  
River COSNE-COURS-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Tabac O River situé 79 rue des rivières Saint-Agnan  
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Jean-Marc COUET, gérant de l'établissement Tabac O River situé 79 rue des rivières Saint-Agnan 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

**Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Marc COUET, gérant de l'établissement Tabac O River, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0249.

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc COUET, gérant de l'établissement Tabac O river.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 12 0 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00024

Arrêté installation vidéoprotection Weldom  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement de la SAS le Pre Bercy – Weldom  
situé 7 chemin dit du Grand Champ 58200 Cosne-Cours-sur-Loire

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frank BIDET, Directeur du patrimoine du groupe SCHIEVER France concernant l'établissement de la SAS le Pre Bercy – Weldom situé 7 chemin dit du Grand Champ 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

**Considérant** que les caméras de vidéoprotection permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Frank BIDET, Directeur du patrimoine du groupe SCHIEVER France, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0258.

Nombre de caméras intérieures : 6

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement Weldom.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 12 0 MARS 2024

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-22-00001

Arrêté instaurant un périmètre de protection à  
l'occasion de la "Faites de la N7" à  
Pougues-les-Eaux le dimanche 14 avril 2024

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Service des sécurités**  
SIDPC

**ARRÊTÉ N° 58-2024-03-22 - 00001**

**instaurant un périmètre de protection  
à l'occasion de la « Faîte de la N7 »  
sur la commune de Pougues-les-Eaux le dimanche 14 avril 2024**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la posture Vigipirate de l'ensemble du territoire au niveau « sécurité renforcée – risque attentat »

**Considérant** que le dimanche 14 avril 2024 est organisée la « Faîtes de la N7 » sur la commune de Pougues-les-Eaux (58 320), qu'environ 20 000 visiteurs sont attendus sur site et que cette manifestation se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme : concentration de véhicules terrestres motorisés, présence d'autorités et de public ;

**Considérant** que le dimanche 14 avril 2024, de 7h00 à 18h00, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**Considérant** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- pour l'accès des piétons : inspections visuelles et fouilles des bagages aléatoires, palpations de sécurité aléatoires, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

- pour l'accès des véhicules : à l'exception de ceux portant un macaron permettant de les identifier comme participant à la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits à l'intérieur du périmètre, sur l'ensemble des espaces publics, le dimanche 14 avril 2024 de 7h00 à 18h00.
- pour l'accès des personnes et des véhicules terrestres à moteur devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre pour des motifs familiaux ou professionnels : les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré ;

**Considérant** qu'il y a lieu également d'autoriser les véhicules des autorités, des forces de l'ordre, du dispositif SENTINELLE, des services de secours (sapeurs-pompiers et ambulances) et des associations agréées de sécurité civile assurant le dispositif prévisionnel de secours (UDSP 58 et Croix-rouge) ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre de protection est instauré dans la commune de Pougues-les-Eaux le dimanche 14 avril 2024, de 7h00 à 18h00.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, ce périmètre comprend :

- l'avenue de Paris (RD 907), du rond-point du casino Tranchant jusqu'à l'intersection des rues du Crot Galop / Rue du Mont Givre ;
- l'impasse des Montais ;
- l'avenue Conti ;
- L'avenue du Casino jusqu'à l'intersection avec l'avenue Chevalier ;
- Rue de la Mignarderie jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jules Renard ;
- L'avenue de la Gare, partie comprise entre l'avenue de Paris et la rue du 19 mars 1962 ;
- L'impasse des acacias ;
- La rue du Pré du Bourg ;
- La rue des Saules ;
- La rue du Presbytère ;
- La place de l'église ;
- La rue Jean-Jacques Rousseau ;
- La rue du Docteur Mignot ;
- La rue du champ Paris ;
- L'avenue du Docteur Jean Pidoux, partie comprise entre la rue de la Mignarderie et l'intersection avec l'avenue de Paris ;
- La rue du Docteur Faucher, partie comprise entre la rue Alfred Massé et l'intersection avec l'avenue de Paris ;
- La rue du 8 mai ;
- La place Chapal, la rue du 11 novembre, la rue Frébault de Montlouis, la rue de Bel air ;
- Le parc Simone Veil ;
- La rue des Gravières jusqu'à l'intersection avec la rue Boutron.

**Article 2** : Conformément au plan annexé au présent arrêté, les accès autorisés à ce périmètre de protection sont :

- les entrées n°1 et n°6 : accessibles aux seuls véhicules terrestres à moteur participant à la manifestation et identifiés par un macaron délivré par l'organisateur de la manifestation ;

- les entrées n°1 à n°6 : accessibles uniquement aux piétons et aux véhicules des forces de l'ordre et des services de secours.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

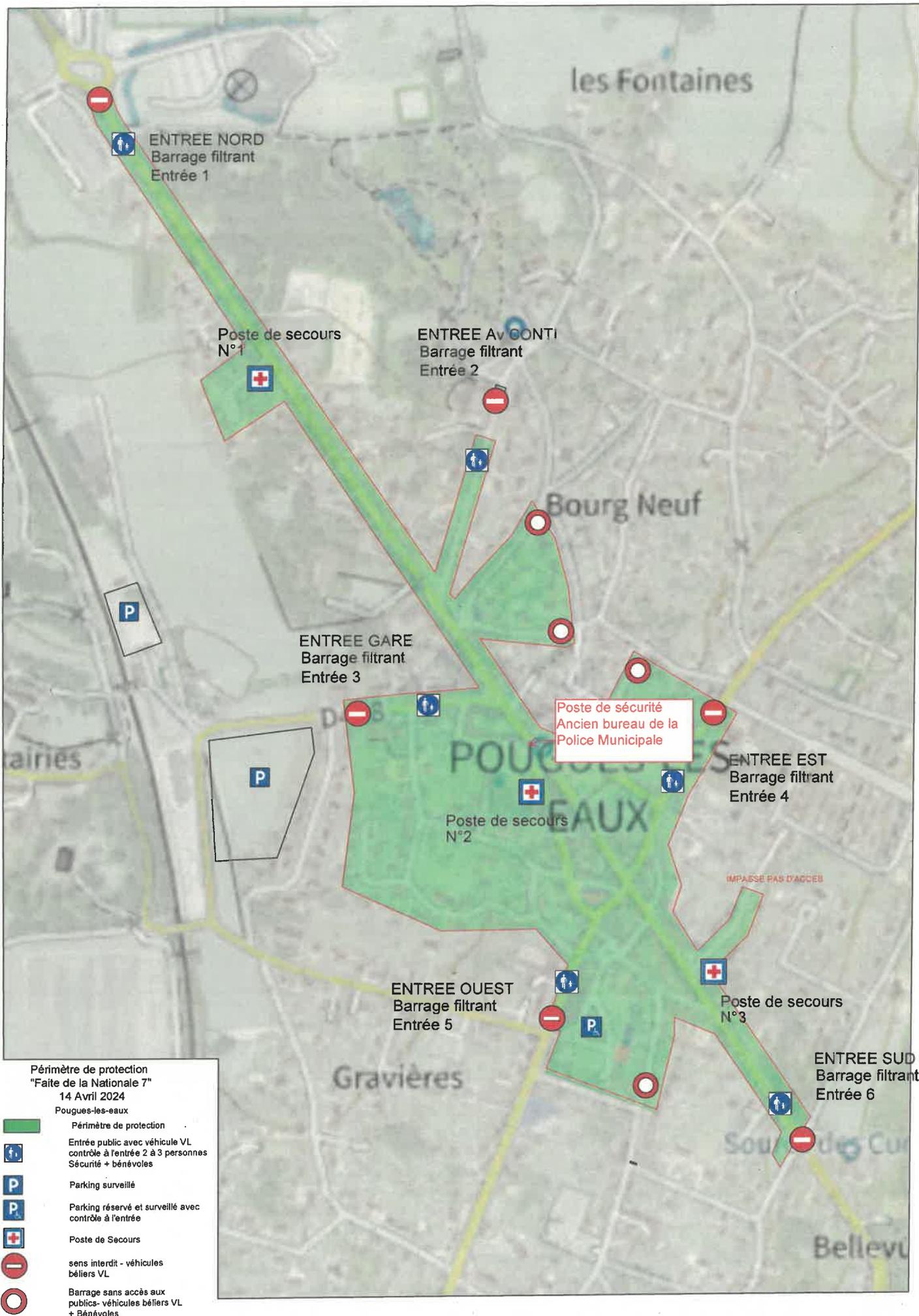
**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Nevers et au maire de Pougues-les-Eaux.

À Nevers, le 22 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**Périmètre de protection  
"Faites de la Nationale 7"  
14 Avril 2024**

Pougues-les-eaux

-  Périmètre de protection
-  Entrée public avec véhicule VL  
contrôle à l'entrée 2 à 3 personnes  
Sécurité + bénévoles
-  Parking surveillé
-  Parking réservé et surveillé avec  
contrôle à l'entrée
-  Poste de Secours
-  sens interdit - véhicules  
béliers VL
-  Barrage sans accès aux  
publics- véhicules béliers VL  
+ Bénévoles

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00031

Arrêté modification et renouvellement Caisse  
d'épargne CLAMECY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté  
situé 11 place de la Gravière 58500 CLAMECY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-10-02-031 du 2 octobre 2019 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté à CLAMECY
- VU** la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité, concernant l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté situé 11 place de la Gravière 58500 CLAMECY
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable sécurité, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0031.

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00030

Arrêté modification et renouvellement Caisse  
d'épargne COULANGES LES NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté situé 2 avenue du 8 mai 1945 58660 COULANGES-LES-NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
  - VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-10-02-045 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté à COULANGES-LES-NEVERS
  - VU** la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité, concernant l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté situé 2 avenue du 8 mai 1945 58660 COULANGES-LES-NEVERS
  - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable sécurité, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0146.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-ames@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00034

Arrêté modification et renouvellement caisse  
d'épargne GUERIGNY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté  
situé 42 Grande Rue 58130 GUERIGNY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-10-02-049 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté à GUERIGNY
- VU** la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité, concernant l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté situé 42 Grande Rue 58130 GUERIGNY
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable sécurité, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0150.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

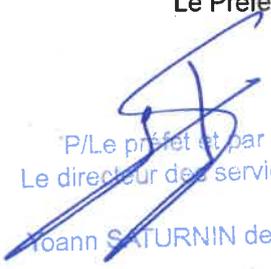
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Joann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00032

Arrêté modification et renouvellement Caisse  
d'épargne Nevers Rue Romain Baron

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté  
situé 18 rue Romain Baron 5800 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-10-02-026 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté à NEVERS
- VU** la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité, concernant l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté situé 18 rue Romain Baron 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable sécurité, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0160.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.**

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00029

Arrêté modification et renouvellement  
vidéoprotection Banque Populaire SAINT  
AMAND EN PUISAYE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté  
situé 3 place du Marché 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-05-03-003 du 3 mai 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
- VU** la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de sécurité des personnes et des biens, concernant l'établissement Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté situé 9 place du Marché 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Le Chargé de sécurité des personnes et des biens, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0052.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.**

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00033

Arrêté modification et renouvellement  
vidéoprotection Caisse d'épargne place carnot  
NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement et modification d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté  
situé 4 place Carnot 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
  - VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-10-02-023 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté à NEVERS
  - VU** la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité, concernant l'établissement Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté situé 4 place Carnot 58000 NEVERS
  - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable sécurité, est autorisé à renouveler et à modifier, à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0122.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.**

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00027

Arrêté modification vidéoprotection CCF  
NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement CCF situé 12 bis avenue Bérégovoy  
58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2022-03-16-00020 du 16 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CCF à NEVERS
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité de l'établissement CCF, situé 12 bis avenue Bérégovoy 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable sécurité de l'établissement CCF, est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0111.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de l'établissement CCF.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00028

Arrêté modification vidéoprotection CHAN  
NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers  
situé 1 avenue Patrick Guillot 58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint de la direction de l'équipement et des travaux des services économique et logement concernant le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, situé 1 avenue Patrick Guillot 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Considérant** que les caméras de vidéoprotection permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Benoît MARBOTTE, Directeur adjoint de la direction de l'équipement et des travaux des services économique et logement du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0016.

Nombre de caméras intérieures : 20  
Nombre de caméras extérieures : 12  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prefecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice LEVRAULT, ingénieur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet

P./l.e préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00026

Arrêté modification vidéoprotection PAT A PAIN  
NEVERS

{signataire}

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection  
pour l'établissement PAT A PAIN – France restauration rapide situé 9 boulevard d'Hammamet  
58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-06-10-00008 du 6 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PAT A PAIN – France restauration rapide à NEVERS
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane PRELY, Directeur général de l'établissement PAT A PAIN – France restauration rapide, situé à boulevard d'Hammamet 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Stéphane PRELY, Directeur général de l'établissement PAT A PAIN – France restauration rapide, est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0080.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane PRELY, Directeur général de l'établissement PAT A PAIN – France restauration rapide .**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
  - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00041

Arrêté renouvellement Interim'r NEVERS

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement SAS Interim'r santé situé 28 boulevard de la République  
58000 NEVERS

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-05-03-021 du 3 mai 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS interim'r santé à NEVERS.
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Akim KRINI, Directeur des moyens généraux de l'établissement SAS Interim'r santé situé 28 boulevard de la République 58000 NEVERS
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2019-05-03-021 du 3 mai 2019, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0040.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril TALBOT, technicien informatique de la SAS Interim'r santé.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

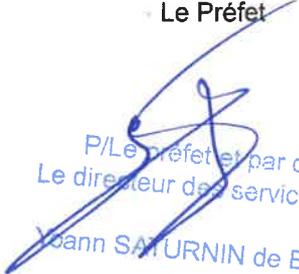
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00035

Arrêté renouvellement pharmacie des recollets  
LA CHARITE SUR LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie des Recollets situé 63 Grande Rue  
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2017-01-06-019 du 6 janvier 2017 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie des Recollets à LA CHARITE-SUR-LOIRE
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe APPERT, Pharmacien, concernant l'établissement Pharmacie des Recollets situé 63 Grande Rue 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2017-01-06-019 du 6 janvier 2017, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0001.

Nombre de caméras intérieures : 9  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe APPERT, Pharmacien.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire..

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00038

Arrêté renouvellement vidéoprotection Caisse  
d'épargne CHALLUY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne situé 201 route de Lyon  
58000 CHALLUY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-10-02-040 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne à CHALLUY
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité concernant l'établissement Caisse d'Épargne situé 201 route de Lyon 58000 CHALLUY
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2019-10-02-040 du 2 octobre 2019, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0124.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire..

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet

  
P/Le préfet par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00040

Arrêté renouvellement vidéoprotection Caisse  
d'épargne IMPHY

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne situé 5 avenue Jean-Jaurès  
58160 IMPHY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
  - VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-10-02-039 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne à IMPHY
  - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité concernant l'établissement Caisse d'Épargne situé 5 avenue Jean-Jaurès 58160 IMPHY
  - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2019-10-02-039 du 2 octobre 2019, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0152.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

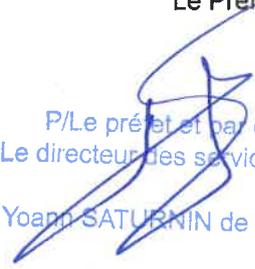
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire..

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00039

Arrêté renouvellement vidéoprotection Caisse  
d'épargne MOULINS ENGILBERT

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne situé 14 place Lafayette  
58290 MOULINS-ENGILBERT

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
  - VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-10-02-044 du 2 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne à MOULINS-ENGILBERT
  - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sécurité concernant l'établissement Caisse d'Épargne situé 14 place Lafayette 58290 MOULINS-ENGILBERT
  - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2024
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2019-10-02-044 du 2 octobre 2019, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0120.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

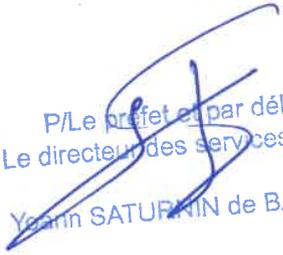
– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire..

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yves SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00037

Arrêté renouvellement vidéoprotection  
périmètre Centre COSNE-COURS-SUR-LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (périmètre Centre)

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-020 du 25 janvier 2019 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour la Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

**VU** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire Daniel GILLONNIER à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- |                                      |                              |
|--------------------------------------|------------------------------|
| - Rue de la Chaussade                | - Boulevard de la République |
| - Place du Dr J. Huyghues des Etages | - Rue du Commerce            |
| - Place de la Résistance             | - Quai Dr J. Moineau         |
| - Rue Saint-Jacques                  |                              |

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **12 mars 2024** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2019-01-25-020 du 25 janvier 2019, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009-0071.

Nombre de caméras : 11 caméras filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BONNA , Chef de la Police municipale.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **20 MARS 2024**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-20-00036

Arrêté renouvellement vidéoprotection  
Périmètre sud COSNE COURS SUR LOIRE

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Tatiana AUBRIET  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : tatiana.aubriet@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la ville de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (périmètre Sud)

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-019 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

**VU** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire Daniel GILLONNIER à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue du Colonel Rabier
- Boulevard Pierre de Courbertin
- Avenue du 85° de ligne

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **12 mars 2024**

Sur proposition du Directeur de Cabinet

### **ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58-2019-01-25-019 du 25 janvier 2019, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0008.

Nombre de caméras : 14 caméras filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BONNA , Chef de la Police municipale.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 20 MARS 2024

Le Préfet,

P/Le préfet par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yann SATURNIN de BALLANGEN

